

Chemin :**Code de la sécurité intérieure**

- ▶ **Partie législative**
- ▶ **LIVRE VI : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ**
- ▶ **TITRE Ier : ACTIVITÉS PRIVÉES DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS, DE PROTECTION PHYSIQUE DES PERSONNES ET DE PROTECTION DES NAVIRES**
- ▶ **Chapitre II : Conditions d'exercice**
- ▶ **Section 3 : Autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales**

Article L612-15

- ▶ Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.

Le prestataire lui communique ces informations sans délai.

Liens relatifs à cet article**Cite:**

Code de la sécurité intérieure - art. L611-1 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. L612-1 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. L612-14 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. L612-9 (VD)

Cité par:

Code de la sécurité intérieure - art. L612-25 (VD)
Code de la sécurité intérieure - art. L617-6 (VD)

Codifié par:

Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. Annexe

Anciens textes:

Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 - art. 9 (VT)